

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-27

ENTRE

Monsieur Dominique LEPORATI, chef d'établissement, représentant
le lycée Marseilleveyre ci-après désigné : le lycée Marseilleveyre

ET

Monsieur Michel BERBECHE, conseiller technique régional de la Ligue Méditerranée de Football

ET

Monsieur Pablo LONGORIA , Président du club de l'Olympique de Marseille

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire Football féminin du lycée Marseilleveyre

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 : ENCADREMENT/ COORDONNATEUR/REFERENT PROJET

- Le professeur d'EPS responsable dans l'établissement scolaire est :

Monsieur Alexandre Flori

Il est chargé de veiller à l'élaboration du projet pédagogique et à la bonne organisation de la section sportive

- Le coordonnateur dans l'établissement scolaire est :

Madame Corinne Constantini, professeure au lycée Marseillevyre

Elle est chargée du suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif.

- L'encadrement

Madame Caroline Pizzala, éducateur sportif agréé par la fédération de football dans le respect des objectifs du projet de la section sportive, du projet pédagogique EPS et de l'établissement scolaire d'implantation.

Monsieur Dylan Jean, préparateur physique.

Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation des activités proposées.

Article 4 : POLICE D'ASSURANCE, ENREGISTREMENT

- L'association ⁽¹⁾ dénommé(e) ci-après Olympique de Marseille
 - est assuré(e) auprès de la compagnie (nom et adresse) MATMUT Inter entreprises 66 rue de Sotteville Rouen sous le n° de police 97100035215B
 - est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET, n° INSEE ⁽¹⁾ 78281303600047

(1) rayer la mention inutile

Article 5 : LES ELEVES

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure sera compris entre : 20 (**20 élèves au minimum**) et 24 élèves (maximum)

Le nombre d'élèves n'excédera pas 24 par groupe d'entraînement

Recrutement :

- Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l'activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé, des dérogations de secteur seront accordées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département.

- Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l'enseignant responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d'ouverture de la section sportive.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l'équipe enseignante en accord avec le chef d'établissement permettront d'arrêter la liste définitive des élèves de la section.

Article 6 : AMENAGEMENT DES HORAIRES

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

L'aménagement horaire prévu est réparti comme suit :

Lundi, mardi, jeudi : fin des cours 17h

Mercredi et vendredi fin des cours : 12h

Dans ce cadre, tous les enseignements sont obligatoires

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

**Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club.
L'enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.**

Dans tous les cas, le **chef d'établissement, reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 7 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est **vivement encouragée**. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Les élèves de la section sportive participent aux compétitions 'excellence' organisées par les fédérations sportives scolaires.

Article 8 : SUIVI MEDICAL

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité sera exigé pour suivre les enseignements de la section sportive scolaire.

Les élèves doivent, dans la mesure du possible, bénéficier de deux visites médicales annuelles et d'un environnement médicalisé de proximité.

Le suivi est assuré par (nom du médecin) : Alexandre ZERDAB Titulaire du CES de médecine du sport.

Article 9 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par le lycée Marseilleveyre et l'OM , propriétaire utilisateur agréé de l'installation.

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.

Article 10 : EVALUATION

L'évaluation de la section, de son fonctionnement et des résultats des élèves sont une obligation pour la reconduction de la section sportive. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le LPC, le livret scolaire et dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d'Académie ou l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS qui le représente.

Article 11 : LE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif. Il sera pris en charge par l'Olympique de Marseille. Le lycée prévoit des lieux de stockage.

Article 12 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION

L'Olympique de Marseille prend en charge directement les frais de restauration et/ou d'hébergement des élèves de la section Football Féminin du lycée Marseilleveyre. Le lycée facture les frais directement à l'Olympique de Marseille.

Article 13

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

Article 14

La convention prend effet à compter **du 1^{er} septembre 2024** pour une durée de trois ans. Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l'issue de la délibération de la Commission Académique.



La cheffe d'établissement

Le conseiller technique régional de la Ligue Méditerranée de Football

Monsieur Dominique LEPORATI

Monsieur Michel BERBECHE

Signature et cachet

Signature et cachet

Le Président du club de l'Olympique de Marseille

Monsieur Pablo LONGORIA

Signature et cachet